

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction
générale de
l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
du socle commun, de la
personnalisation des
parcours scolaires et de
l'orientation

Bureau
de la personnalisation des
parcours scolaires et de la
scolarisation des élèves
handicapés

DGESCO A1.3
n° 2016 0071
Affaire suivie par
Isabelle Bryon
Téléphone
01 55 55 10 80
Courriel
isabelle.bryon
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le **12 MAI 2016**

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie-directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Objet : Accompagnement par une personne chargée d'aide humaine individuelle en
unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour
l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de
handicap dans le premier et le second degré précise que « l'orientation en ULIS ne
répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent sur tous les temps de
scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une
personne chargée d'aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette restriction ne
s'applique pas lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins
physiologiques permanents ».

En revanche, les élèves orientés en ULIS peuvent bénéficier d'une aide humaine sur
tous les temps d'inclusion dans leur classe de référence.

Cette préconisation est parfois interprétée de manière très stricte au sein des
commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cela
peut avoir pour conséquence que des élèves en situation de handicap, notamment
ceux présentant des troubles du spectre autistique (TSA), ne peuvent pas être
scolarisés en ULIS et bénéficier en même temps d'un accompagnement par une
personne chargée d'aide humaine individuelle.

Il apparaît donc nécessaire d'apporter les précisions suivantes.

Différents dispositifs permettent d'assurer la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- scolarisation individuelle avec ou sans AVS, scolarisation avec l'appui d'un SESSAD, scolarisation en ULIS ;
- scolarisation en unités d'enseignement en établissements médico-sociaux ou au sein des établissements scolaires.

La scolarisation avec l'appui d'une ULIS faisant partie de ces possibilités, il est de bonne pratique, pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves présentant des troubles du spectre autistique et au regard de l'organisation des ressources du dispositif ULIS, d'envisager la possibilité d'accompagnement par une aide humaine individuelle ou mutualisée, dès lors que cet accompagnement fait l'objet d'une notification de la CDAPH, après évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

C'est pourquoi, il convient lorsque l'aide humaine constitue une condition indispensable d'accessibilité à l'école pour un élève en situation de handicap, notamment ceux présentant des TSA, de ne pas priver l'élève de cette possibilité d'accompagnement, y compris dans le cadre d'une ULIS ; tout en veillant à ce que le nombre d'accompagnants ne porte pas préjudice au fonctionnement pédagogique du dispositif.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE